

## **Guide pour compléter les Conventions d'occupation de locaux ou de présence de membres AA en structures de soins**

Dans le cadre du programme de l'association des Alcooliques Anonymes, plus particulièrement des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> traditions plusieurs points ont été abordés.

### **Premier :**

Pour beaucoup de projets de conventions le titre fait référence à un partenariat entre la structure de soins et AA, alors que les **conventions ne devraient traiter que des conditions de présence de membres AA dans les locaux des structures de soins.**

### **Deuxième :**

Les articles ne peuvent traiter des rapports et implications des membres AA au sein de la structure de soins que ce soit par une participation au traitement du malade, une publicité ou autre. **Les membres AA ne peuvent et ne doivent pas interférer ou cautionner la structure ou le mode opératoire** de l'établissement de soins .

### **Troisième :**

Certains termes peuvent être adaptés au programme des AA Le terme formation peut être remplacé par **parrainage** complété du programme des AA, celui de responsable par **référent**, ceux de rapports ou comptes rendus par une rencontre annuelle ou semestrielle, etc...

La convention devrait définir les conditions de présence des membres AA, lieu, horaire, fréquence, les conditions de rencontre des malades ou de dépôts de brochures, affiches ou références téléphoniques ainsi que l'indépendance et respect réciproque des pratiques de l'établissement de soins et de ceux des membres AA.

- La convention est élaborée par la structure de soins.
- La déclaration au BSG ou Association constituée est obligatoire pour déclaration à l'assurance.
- La convention doit être signée par le vice Président de AA France ou celui de l'Association constituée.

Il ne s'agit pas de refuser une convention et par conséquent de l'aide à ceux qui souffrent encore mais d'expliquer aux membres de l'établissement de soins que nous désirons rencontrer les malades et apporter l'aide des membres AA dans le cadre du programme et de l'unité de l'Association des Alcooliques Anonymes. Il s'agit que les représentants de l'établissement de soins respectent l'esprit du programme de l'association des Alcooliques Anonymes, tout comme les membres de AA respectent l'organisation et le mode opératoire de l'établissement de soins.

Ce guide est recommandé par la conférence des services généraux de 2010.

Voir aussi l'Annexe 1 ci-jointe.

## **CONVENTION/ AGREMENT**

En complément du « Guide pour remplir les conventions d'occupation de locaux ou de présence de membres AA en structure de soins » ;

- **Agrément** : Extrait du Rapport d'Activité de la Commission Nationale d'Agrément.  
« 3 La jurisprudence de la commission.....- Les associations de « bénévoles »  
.....**Ces associations interviennent d'ailleurs dans les établissements de santé sans avoir besoin d'agrément. Le conventionnement convient mieux à la nature de leurs interventions.**  
La circulaire du 4 octobre 2004, sans définir les conditions d'intervention dans les établissements propose le modèle de cette convention imposée par la loi.
- **Convention « modèle »** :Elle figure dans la circulaire n° 2004-471 du 4 octobre relative à la convention définissant les conditions d'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé et comportant une convention type.  
Cette convention est à charge de l'établissement.

Extrait du Compte-rendu de la réunion du Bureau National Santé du 25 septembre 2010